

Statuts de l'Institut d'Administration des entreprises – école universitaire de management de l'université de Bordeaux

Vu la délibération du conseil d'administration de l'IAE, du 29 novembre 2016, adoptant les présents statuts

Vu la délibération du conseil du collège Droit Science Politique Economie Gestion, du 10 janvier 2017, approuvant les présents statuts

Vu la délibération du conseil d'administration de l'IAE, du 28 septembre 2020, adoptant la révision des présents statuts

Vu la délibération du conseil du collège Droit Science Politique Economie Gestion, du 29 septembre 2020, approuvant la révision des présents statuts

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	4
<i>Article 1. Création.....</i>	4
<i>Article 2. Objet et missions.....</i>	4
STRUCTURES DE L'INSTITUT	5
COMPOSITION DE L'INSTITUT	5
<i>Article 3. Membres de l'Institut.....</i>	5
<i>Article 4. Composition des collèges électoraux du conseil de l'Institut.....</i>	5
<i>Article 4.1. Personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs.....</i>	5
<i>Article 4.2. Personnels administratifs, techniques et ouvriers de service.....</i>	5
<i>Article 4.3. Usagers.....</i>	6
ORGANISATION GENERALE.....	6
<i>Article 5. Administration et direction de l'institut.....</i>	6
<i>Article 6. Composition du conseil.....</i>	6
<i>Article 7. Election des membres du conseil.....</i>	7
<i>Article 8. Désignation des personnalités extérieures.....</i>	7
<i>Article 9. Durée des mandats</i>	7
<i>Article 10. Les conditions d'éligibilité</i>	7
<i>Article 11. Perte de la qualité de membre.....</i>	7
<i>Article 12. Attributions du conseil.....</i>	8
<i>Article 13. Election et compétences du directeur.....</i>	8
<i>Article 14. Le comité de Direction.....</i>	9
<i>Article 15. Le comité opérationnel.....</i>	9
<i>Article 16. Les commissions ad-hoc.....</i>	9
<i>Article 17. La politique de l'Institut.....</i>	9
<i>Article 18. Le comité coordination de la recherche.....</i>	9
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL.....	9
<i>Article 19. Convocation au conseil.....</i>	9
<i>Article 20. Quorum</i>	10
<i>Article 21. Procuration.....</i>	10
<i>Article 22. Règlement intérieur.....</i>	10
<i>Article 23. Révision des statuts.....</i>	10
<i>Article 24. Modalités de délibération du conseil d'administration par visioconférence.....</i>	10

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création

L'Institut d'Administration des Entreprises est un Institut de l'Université de Bordeaux notamment régi par les dispositions de l'article L 713.9 du code de l'éducation et par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à ces composantes, ainsi que par les présents statuts, compatibles avec ceux du collège droit, science politique, économie, gestion, et ceux de l'Université.

L'Institut est ci-après désigné par le sigle I.A.E. – école universitaire de management de l'Université de Bordeaux.

Article 2. Objet et missions

L'I.A.E. de l'Université de Bordeaux a pour mission, en collaboration avec les milieux académiques et professionnels, de produire par la recherche, d'élaborer et de transmettre les connaissances en sciences de gestion en vue de leur application à la vie économique et aux organisations publiques ou privées.

Dans le cadre de la politique de formation de l'Université de Bordeaux, l'IAE dispense un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'administration et de gestion des entreprises et de toutes autres organisations publiques ou privées, dans l'ensemble des secteurs de l'activité économique et sociale.

A ce titre, il propose et organise, sous sa propre responsabilité, et dans le cadre de la politique de formation de l'Université, les préparations et diplômes, dans ses domaines de compétences.

En collaboration avec d'autres unités de formation, instituts ou écoles, il participe à la création de l'offre de formation dans le cadre de l'accréditation de l'Université.

Il organise la préparation de ses diplômes en formation initiale, en formation continue et en apprentissage. L'IAE organise, toute action de formation continue qui apparaîtrait nécessaire et réalisable, compte tenu des moyens dont il dispose, pour répondre aux demandes qui lui seraient adressées par les entreprises ou tout autre organisme public ou privé.

L'I.A.E. de l'Université de Bordeaux agit, pour la réalisation de ces objectifs, seul ou en coopération avec tout autre organisme public ou privé, universitaire ou non, sous réserve de l'obligation de respecter, en toute circonstance, les principes d'objectivité des savoirs, d'indépendance, de tolérance qui doivent irriguer un établissement d'enseignement supérieur.

L'I.A.E. constitue l'une des unités composant le réseau national des I.A.E.

STRUCTURES DE L'INSTITUT

Composition de l'Institut

Article 3. Membres de l'Institut

L'I.A.E. de l'Université de Bordeaux réunit :

- ❖ des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs;
- ❖ des personnels administratifs, techniques, et de service;
- ❖ des usagers;
- ❖ des personnalités extérieures

Article 4. Composition des collèges électoraux du conseil de l'Institut

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Article 4.1. Personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs.

La catégorie des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs est répartie en deux collèges :

A. Collège des professeurs et personnels assimilés.

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- 1° Professeurs des universités, titulaires et associés
- 2° Chercheurs du niveau de directeurs de recherches des établissements publics, scientifiques et technologiques, ou tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherches et chercheurs remplissant des fonctions analogues.

B. Collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

Ce collège comprend les personnels enseignants qui n'appartiennent pas au collège A, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche
- 5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche

Article 4.2. Personnels administratifs, techniques et ouvriers de service.

Ce collège comprend les personnels des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration, de la recherche exerçant leurs activités dans les différents services de l'institut.

Article 4.3. Usagers

Le collège des usagers comprend, les étudiants régulièrement inscrits à l'I.A.E. en formation initiale ainsi que les personnes inscrites à un diplôme ou à un programme de formation continue, sous réserve que celui-ci ait une durée globale minimale de 6 mois et comporte au minimum 100 heures d'enseignement.

Organisation générale

Article 5. Administration et direction de l'institut

L'IAE est administré par un conseil et dirigé par un directeur élu conformément aux dispositions de l'article L 713.9 du code de l'éducation.

Article 6. Composition du conseil

Le conseil est composé de 36 membres dont :

- ❖ 12 représentants élus des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, dont :
 - 6 professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - 6 maîtres de conférences et enseignants, autres que ceux appartenant à la catégorie précédente ;
 - ❖ 6 représentants élus des personnels BIATSS,
 - ❖ 6 représentants élus des étudiants,
 - ❖ 12 personnalités extérieures à l'IAE, dont :
 - 1 représentant du Conseil Régional
 - 1 représentant de la Ville de Bordeaux
 - 1 représentant de Bordeaux Métropole
 - 1 représentant du MEDEF
 - 1 représentant de la CFE-CGC (Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres)
 - 1 représentant du Rectorat
 - 1 représentant de l'Ordre Régional des Experts Comptables
 - 1 représentant de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
 - 1 représentant des anciens étudiants
 - 3 personnalités hautement qualifiées désignées à titre personnel par le conseil, sur proposition du directeur de l'institut.

S'ils ne sont pas membres du conseil, le directeur-adjoint et le responsable administratif et financier de l'institut peuvent être invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

Le Directeur du collège DSPEG est membre invité permanent de droit, avec voix consultative.

En outre, le directeur peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute personne à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

Article 7. Election des membres du conseil

Les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures et du directeur, sont élus au scrutin secret par collèges électoraux distincts et au suffrage direct.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des personnels et des usagers, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 8. Désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures appelées à siéger au conseil d'administration de l'Institut sont désignées conformément aux dispositions des articles D 719-41 et suivants du code de l'éducation.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représentent et un suppléant de même sexe. Ces représentants sont membres de leurs organes délibérants.

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, parmi les personnalités extérieures, celui qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Article 9. Durée des mandats

Les personnels sont élus pour un mandat de 4 ans. Les usagers sont élus pour un mandat de 2 ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour un mandat de 4 ans

Le président du conseil est élu pour un mandat de 3 ans

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 10. Les conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité, les modalités d'inscription sur les listes électorales, d'élection, d'attribution des sièges et de recours sont fixées par les textes en vigueur et notamment les articles L.719.1 et 2 et D.719-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 11. Perte de la qualité de membre

La qualité d'administrateur se perd, de plein droit, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle l'administrateur a été élu ou désigné pour siéger au Conseil.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Pour les vacances de siège d'élus, le candidat suivant sur la liste est désigné. A défaut, un nouveau membre est élu.

Article 12. Attributions du conseil

Le conseil en formation plénière est compétent pour toutes les affaires relatives à l'IAE. Il intervient notamment sur les questions suivantes :

- ❖ l'élection du directeur ;
- ❖ la désignation des directeurs adjoints ;
- ❖ l'adoption du budget soumis au conseil d'administration ;
- ❖ l'adoption du rapport d'activité annuel et d'un projet d'orientation ;
- ❖ l'adoption de la campagne de postes ;
- ❖ l'adoption de la proposition de l'offre de formation ;
- ❖ l'adoption de la répartition des emplois soumise au conseil d'administration ;
- ❖ l'adoption du règlement intérieur.

Le conseil définit le programme pédagogique et se prononce en tant que de besoin sur le programme de recherche dans le cadre de la politique de l'université en liaison et conformément à la politique arrêtée par l'IRGO. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le conseil :

- ❖ se prononce sur les projets de création de diplômes nationaux et d'université dans le cadre de la politique de formation définie par l'université, le cas échéant en cas de domaine commun ou complémentaire, en accord avec l'(les) unité (s) de formation concernées ;
- ❖ participe à la préparation des campagnes d'accréditation des diplômes nationaux ;
- ❖ participe à l'élaboration et à la modification des maquettes d'enseignement et des modalités de contrôle des connaissances ;
- ❖ contribue à l'orientation et à la définition des projets d'études des étudiants et de leurs projets ;
- ❖ participe à l'évaluation des enseignements, des formations et de l'insertion professionnelle dans le cadre de la politique définie par l'Université ;
- ❖ donne son avis sur les projets de création et de structuration des centres de recherche (IRGO) et les questions relatives aux équipes qui leur sont rattachées ;
- ❖ peut émettre des avis et des vœux sur à la définition des orientations de la politique européenne et internationale de l'Université et à la mise en œuvre de celles-ci ;
- ❖ propose des créations de postes d'enseignants chercheurs, de chercheurs et de BIATSS et est associé au dialogue de gestion avec le président concernant le plan de gestion des emplois rattachés à l'IAE

En formation restreinte, il émet un avis sur les services d'enseignements des intervenants extérieurs. Cette formation est composée des représentants enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS du conseil d'administration de l'IAE.

Conformément à l'article L713-9, l'IAE dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l'autonomie financière.

Article 13. Election et compétences du directeur

Conformément à l'article L713-9, le conseil élit sans condition de nationalité, un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut. Le mandat du Directeur est de 5 ans, renouvelable une fois.

Le directeur de l'IAE prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IAE. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé.

Chaque directeur adjoint est désigné par le conseil sur proposition du directeur de l'IAE.

Chaque chargé de mission est désigné par le conseil sur proposition du directeur de l'IAE.

Article 14. Le comité de Direction

Le comité de direction est composé du directeur, des directeurs adjoints et du responsable des services administratifs et financiers. Le comité de direction est réuni sur convocation du Directeur pour fixer les orientations politiques et piloter la stratégie de l'IAE.

Article 15. Le comité opérationnel

Le comité opérationnel est une instance composée du directeur, des directeurs adjoints des responsables de mentions ainsi que du responsable administratif et financier, des chefs de service de l'IAE.

Il se réunit sur convocation du Directeur, qui fixe l'ordre du jour, et a pour mission de mettre en œuvre sur le plan administratif les décisions.

Article 16. Les commissions ad-hoc

Plusieurs commissions ad hoc sont instaurées sur décision du Directeur et au vu du projet stratégique de l'IAE. Elles se réunissent plusieurs fois par an sur convocation du Directeur ou de son représentant qui anime et organise les réunions.

Elles sont saisies de dossiers pour lesquels elles adressent des comptes rendus de leurs travaux à la Direction.

Leur fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur de l'IAE.

Article 17. La politique de l'Institut

La politique de la direction de l'IAE s'inscrit dans un contrat d'objectifs et de moyens établi avec la présidence de l'Université de Bordeaux. Il fait l'objet d'un suivi annuel des actions menées à travers un projet annuel de performance et un rapport annuel de performance qui engagent chacune des parties prenantes.

Article 18. Le comité coordination de la recherche

Il est créé, au sein de l'Institut, un comité coordination de la recherche qui se réunit à l'initiative du directeur sur toute question concernant la recherche

Fonctionnement du conseil

Article 19. Convocation au conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou de son directeur ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 20. Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect des règles de convocation, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 21. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations en formation plénière et d'une procuration en formation restreinte.

Le mandat signé peut être adressé par voie électronique au secrétariat du conseil.

Article 22. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration de l'institut sur proposition du directeur, précisera les modalités d'organisation interne et de fonctionnement de l'I.A.E. Il est adopté et révisé à la majorité absolue des membres du conseil d'administration de l'institut présents ou représentés

Article 23. Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité absolue des membres du conseil d'administration de l'Institut présents ou représentés, et approuvés par le conseil du collège DSPEG.

Article 24. Modalités de délibération du conseil d'administration par visioconférence

Le président du conseil ou le directeur peuvent décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts demeurent applicables en matière de :

- ❖ Convocations, ordre du jour et documents ;
- ❖ Quorum ;
- ❖ Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distance :

- ❖ Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- ❖ Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- ❖ Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- ❖ Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.